

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre civile)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE JOLIETTE

N° : 705-17-010986-238

DATE : 26 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTICE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

WINDY PHELE

Demandeur/Défendeur reconventionnel

c.
JOHN COLEM MORVAN
BRAVO À LA JEUNESSE INC.

Défendeurs/Demandeurs reconventionnels

JUGEMENT

LE CONTEXTE

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en dommages intérêts et conclusions injonctives par suite de diffamation dont le demandeur Windy Phele se dit victime.

[2] Windy Phele est un journaliste, homme d'affaires, juriste, et une personnalité publique haïtienne, actif sur les médias sociaux. Dans le cadre de ses fonctions, il est régulièrement appelé à commenter la politique haïtienne sur divers médias traditionnels ou numériques, en langue créole haïtienne, française, ou les deux.

[3] Il a quitté Haïti après avoir été victime d'une tentative d'assassinat en 2012. Il s'est établi en France comme réfugié politique. Ayant trouvé l'amour au Québec, il y réside

depuis 2024. Après des études de droit en Martinique et en « Métropole », il a fait ses équivalences québécoises et s'apprête à devenir membre du Barreau du Québec.

[4] Le défendeur John Colem Morvan est un citoyen canadien, également d'origine haïtienne, créateur de contenu au Canada, notamment sur les plateformes numériques *YouTube* et *Facebook*, où il commente l'actualité haïtienne, principalement en langue créole.

[5] La défenderesse Bravo à la Jeunesse inc.¹ est une société par actions constituée par M. Morvan le 27 mai 2020, œuvrant dans le domaine de la publicité et de la radiodiffusion.

[6] MM. Phele et Morvan ne se connaissent pas. M. Morvan a invité M. Phele à se joindre à lui pour une émission en 2019, mais il n'y a pas eu de suite. Par la suite, ils ne se sont vus qu'à la Cour.

[7] La famille de M. Phele, soit sa mère et ses deux sœurs, est toujours en Haïti. À compter de 2020, M. Phele a transféré des sommes importantes² en Haïti, à l'attention de son oncle maternel, pour le bénéfice de sa mère, pour lui permettre de se construire une maison à Thomonde, dans le département du Centre, d'où il est originaire. L'oncle achète les matériaux et paye les ouvriers.

[8] M. Phele a fait la preuve de la provenance de ses revenus à cette époque, ainsi que la preuve des transferts bancaires au bénéfice de sa mère. Ses vidéos YouTube étaient suivies de dizaines de milliers de personnes, entraînant des redevances importantes de YouTube.

[9] La situation critique dans laquelle Haïti se trouve depuis des années est connue d'office.

[10] En 2021, le président en fonction, Jovenel Moïse, a proposé des modifications constitutionnelles au pays, en annonçant vouloir consulter la population par référendum.

[11] Le projet visait à remplacer la Constitution de 1987. Il proposait des réformes majeures comme la création d'un poste de vice-président, la suppression du poste de Premier ministre et l'instauration d'un parlement monocaméral.

[12] Le projet a suscité de vives critiques de la part de l'opposition, d'experts légaux et de la société civile.

[13] Initialement prévu pour le 27 juin 2021, le scrutin a été reporté à plusieurs reprises en raison de l'instabilité politique, de la crise sécuritaire et de l'assassinat du président, le 7 juillet 2021.

¹ « BAJ ».

² Pièce P-16.

[14] Il faut noter que la Constitution de 1987 prévoit expressément que « toute consultation populaire tenant à modifier la Constitution par voie de référendum est formellement interdite »³.

[15] C'est sur fond de cette campagne référendaire que MM Phele et Morvan vont s'affronter.

[16] M. Phele commente cette actualité haïtienne sur diverses plateformes, dont ses pages sur ses réseaux sociaux. Il exprime dans le cadre de celles-ci son soutien à une réforme constitutionnelle en Haïti. Malgré les termes exprès de la constitution, il est favorable en principe à un référendum mais ne croit pas, à l'époque, que c'était le moment de tenir ce référendum. Le défendeur a produit la traduction de propos tenus à cet égard par M. Phele. Retenons l'extrait suivant⁴ :

« Encore une fois, je vous le dis, je vous le dis: Cette affaire de dire que l'amendement est impossible ou encore qu'un référendum est impossible en Haïti, car la Constitution l'empêche, relève de la pure bêtise. Quant à moi, malgré tout le respect que j'ai pour vous, continuez donc à dire vos bêtises ! Mais pour ma part, lorsque j'entends ce genre de bêtises, il entre dans une oreille pour sortir de l'autre. Je ne permets pas à ce genre de bêtises de pénétrer dans mon cerveau, car cela risque de me rendre malade. Je ne fais que le rejeter. J'en fais un blocage afin de l'empêcher d'entrer dans mes oreilles. C'est aussi simple que ça. Maintenant, politiquement encore une fois, je vous le redis: Est-ce qu'en date d'aujourd'hui, le temps est propice à un référendum? Alors, là, c'est la grande question que je me pose. Mais pour ma part, ce que je peux dire, c'est que le fait que le pays soit si divisé, j'aurais préféré qu'il y ait un accord, qu'on trouve un consensus, etc. afin de pouvoir bien gérer les choses. »

[17] M. Morvan, qui se décrit comme un adversaire de Michel Martelly, ancien président et de Moïse Jovenel, son successeur, ainsi que de leur parti politique, le PHTK⁵, prend prétexte de cette prise de position de M. Phele, pour l'associer à ceux-ci.

[18] La campagne de M. Morvan commence le 8 septembre 2022. Il réplique à des commentaires sur Facebook du demandeur et d'un dénommé Jhonson Napoleon, afin de les critiquer quant à leur prise de position face à une position politique d'un sénateur haïtien⁶:

« Ces deux domestiques de Lamothe sont payés pour faire baisser la popularité du sénateur Moïse, car celui-ci vient en tête selon le sondage dans toutes les régions du pays. Cette hausse de popularité de Moïse en tête du sondage les dérange. »

³ Article 284.3.

⁴ Pièce D-10.

⁵ Parti Haïtien Tèt Kale.

⁶ Pièce P-12, page 4.

[19] Le même jour, M. Morvan affirme que M. Phele aurait reçu des fonds du président haïtien, ou du gouvernement haïtien, et que ces derniers auraient également participé ou contribué financièrement à la construction de la maison du demandeur à Thomonde ⁷:

« Si tu continues avec tes niaiseries, je publierai ton histoire lundi. Grâce à Jovenel et avec l'appui de Lamothe, tu as enfin été capable de manger à ta faim. Ne me laisse pas dépêcher mes chinwa à Thomonde. À ce moment-là, je publierai la maison que Jovenel a bâtie pour ta maman. Prépare-toi, j'arrive. Petit escroc ! »

[20] Ces propos attirent certains commentaires de haine et des insultes envers le M. Phele, sur la page de M. Morvan ⁸:

« Wendy Phele, on va te griller. Ne laisse pas les chinwa lâcher un missile hypersonique à tes fesses, cher maître. »

« Ah bon, Jovenel Moïse a eu le temps de construire une maison pour la maman de Wendy. Eh bien, il a intérêt de continuer à faire son sale boulot. Et il semblerait qu'il soit *masisi*⁹, qu'il entretienne des relations homosexuelles malgré le fait qu'il vive avec un seul rein. Delva de Thomonde lui en a pris l'autre »¹⁰.

« Windy Phele est un homme sans gêne, c'est un éternel affamé, un *abolotcho*.¹¹ »

[21] Le 12 septembre, M. Morvan reprend ses propos lors d'une émission de BAJ ¹²:

« Nos financeurs sont de respectables commanditaires, pas comme l'Ona Diaspora dont on a rejeté l'offre faite par le bureau du président Jovenel Moïse.

J'ai refusé cette commandite car, ce serait une manière de me faire taire et d'acheter mon silence. En effet, si j'avais accepté leur offre, on allait construire une maison pour mon père à la ville d'Arcahaie en utilisant les matériels de l'État, c'est-à-dire du CNE (Centre national des équipements) comme cela a été fait pour le petit pantin de la France. En effet, pour construire la maison de la mère de ce dernier, le personnel du Président Jovenel Moïse a dû faire détourner les matériels de l'État, les envoyer à Thomonde, pour bâtir la petite maison. Par conséquent, j'ai refusé de faire affaire avec eux, car je ne voulais pas être acheté. En conclusion, lorsque j'étais en Haïti, je ne vivais pas dans la misère, j'avais une belle maison qui me protégeait des orages et de la pluie. Le bruit de la pluie, ne percutait pas à mes oreilles et ne perturbait pas mon sommeil car le toit de ma maison était fait en béton, pas comme les maisons recouvertes de tôle. »

⁷ Pièce P-12, page 5.

⁸ *Idem*.

⁹ Selon la traductrice, il s'agit d'un terme utilisé en Haïti pour désigner des hommes transgenres ou homosexuels.

¹⁰ Il s'agit ici de la blessure reçue par M. Phele lors de sa tentative d'assassinat.

¹¹ Pièce P-12, page 6; un *abolotcho* est un « prostitué politique ».

¹² *Idem*, page 7.

[22] M. Phele est alors informé des propos de M. Morvan, mais ne réagit pas.

[23] M. Morvan en remet le 30 octobre ¹³:

« Tu habites en France, tu n'as jamais travaillé de ta vie. Mais, grâce à Guerrier qui est allé te chercher pour te conduire à Jovenel, tu as bâti la plus grosse maison de la ville de Thomonde. Comme tu as un doctorat en droit sans avoir été capable de passer l'examen du barreau de Paris, il semblerait que c'est le titre qui t'a valu le montant pour l'achat. Petit bluffer, tu n'as ni de publicités, ni de de supporteurs sur Youtube ».

[24] M. Phele décide de répondre ¹⁴:

« Ne parle pas en parabole, fais ta chronique, cite mon nom clairement, raconte et répands des mensonges sur les réseaux sociaux à mon encontre, comme tu le fais contre d'autres personnalités politiques, j'en profiterai pour résoudre le problème immédiatement car je me trouve au Canada actuellement. En effet, comme je suis déjà ici, je ne serai plus dans l'obligation d'acheter un billet d'avion pour revenir... D'ailleurs, Covid 19 a ralenti, par conséquent les tribunaux fonctionnent sans difficulté en ce moment. »

[25] M. Morvan réplique en réitérant ses propos ¹⁵:

Wendy Phele, petit affamé! Les honoraires d'avocat sont élevés ici. Seuls les corrompus peuvent t'aider à payer leur service. Ingrat, PHTK a failli te tuer, tu as la vie sauve grâce à Rony, et aujourd'hui c'est pour ces mêmes gens du PHTK que tu travailles. Jovenel n'est plus là pour te donner de l'argent.

Si je me retrouve devant un juge avec toi, j'exigerai que tu prouves l'ensemble des transferts que tu as effectués pour bâtir la maison de Thomonde. Je vais faire filmer cette maison. Ton historicité est en préparation. Ta visite au Canada t'a fait voir les bonnes conditions de vie du pays. Tu cherches une porte de sortie parce que tu te trouves coincé à Paris. Des gens importants ne me font pas peur. Ce n'est pas un petit bluffeur comme toi, incapable de manger à sa faim et dépendant de la charité d'Haïti qui va m'effrayer. Mascarade déguisée. »

[26] Le 6 juin 2023, M. Morvan recommence ses attaques contre M. Phele, en répliquant à un commentaire de ce dernier sur l'affaire Molina en France, et réitère encore une fois le contenu de ses propos ¹⁶:

« Ce petit affamé, ancien domestique du maire de la ville de Thomonde, a été sauvé de justesse par Rony Colin après avoir été attaqué par PHTK qui lui a crevé le rein. Aujourd'hui, ses chroniques YouTube portent sur l'affaire Molina. Il souhaite qu'on me condamne pour diffamation comme celui-ci. Cet individu, la première fois que ses parents ont dormi dans une maison faite en béton, c'était grâce à Jovenel Moïse qui lui avait fait

¹³ *Idem*, page 8.

¹⁴ *Idem*.

¹⁵ *Idem*, page 9.

¹⁶ *Idem*, page 10.

une faveur en contrepartie de son engagement à faire de la propagande pour le référendum. C'est ainsi que le président a construit une petite maison à Thomonde pour lui. Puis, il bavarde sur les réseaux. »

[27] Un « *follower* » de M. Morvan intervient alors pour menacer M. Phele du « supplice du pneu ¹⁷ » qui consiste à mettre un pneu autour du cou de la victime, puis à y mettre le feu avec de l'essence.

[28] Le lendemain 7 juin 2023, M. Morvan revient à la radio, ainsi que sur Facebook et YouTube ¹⁸:

« Le petit reste-avec (restavèk en créole¹⁹) qui vit en France quant à lui, la toute première fois que ses parents ont dormi dans une maison avec un toit en béton, c'est grâce au président Jovenel Moïse. Et depuis cette construction, il pense qu'il est le roi.

Je te le redis petit Windy, c'est l'argent du pays, l'argent volé par Mathias²⁰, l'argent du référendum que Jovenel voulait organiser qui a sauvé tes parents. Cet argent a été utilisé pour la construction de la petite maison en béton pour ta maman à Thomonde.

Je te considère comme un sans vergogne, un sans scrupule. En effet, je ne comprends pas comment en contrepartie de l'argent du référendum qui a servi pour la construction de la petite maison à Thomonde, tu retournes travailler pour le maire du PHTK, des gens qui ont failli te tuer, et qui t'ont cassé un rein⁹. Si tu te retrouves en France aujourd'hui, c'est grâce à Rony Colin.

Eh bien, tes rêves sont réalisés. Tu avais toujours rêvé d'avoir la plus belle maison à Thomonde, eh bien, définitivement tu l'as. En un temps record, tu as eu ta maison; c'est le prix de ton silence, donc, tais-toi.

Maintenant, si tu veux avoir le cadavre du défunt Jovenel Moïse pour le laver, le beurrer, demande-le clairement ... mais tu ne peux pas affirmer que tu souhaites le même sort pour le petit aboyeur du Canada. En disant cela, tu prouves que tu désapprouves mes dénonciations contre Rony Celestin, Lamothe, et Michel Martelly. »

[29] Le point d'orgue vient peu après ²¹:

« Est-ce que vous avez déjà vu ce petit Windy faire une émission d'une durée de deux heures pour parler avec le pays ? Avez-vous déjà vu ce petit Windy chercher des informations ? Il avait fait une seule petite chose, il avait écrit un petit article concernant un prêtre qui avait violé une demoiselle. Les concernés l'ont contacté, lui ont donné de

¹⁷ « *Kwale* », pièce P-12, page 11.

¹⁸ Pièce P-12, page 12.

¹⁹ Ce terme ne recouvre aucune définition juridique, mais il revêt une acception très péjorative dans le contexte haïtien. Il sert à désigner les enfants — mais aussi des adultes — qui sont traités comme domestiques, sans aucun respect pour leur dignité, dans une famille autre que leur famille biologique. (Wikipedia)

²⁰ Ministre de Moïse Jovenel.

²¹ Pièce P-12, page 13.

l'argent, et il a complètement effacé l'article. Même le site internet a disparu. Cela veut dire, c'est un vendu qui vend son âme pour des intérêts mesquins, quitte à perdre certaine chose. Et puis, c'est cet individu qui veut se mettre en face de moi.

En regardant la forme de ton visage, on voit très bien petit Windy que tu n'as pas de caractère. Cela veut dire, tu n'as pas été élevé dans une famille, Windy. Tu n'as pas de famille. Tu as toujours été un reste-avec, un lèche-botte.

Depuis le moment où tu as été en difficulté et Rony t'a aidé à obtenir les soins médicaux pour ton rein, tu devrais comprendre que tu étais un va-nu-pieds en Haïti. Est-ce que tu comprends ? Depuis ton enfance, c'est sur la base de privilège d'autres personnes que tu grandis, c'est-à-dire, le comportement servile est dans ton sang depuis ton plus jeune âge. Petit vagabond. »

[30] Le 19 juin, un *follower* publie²² :

« Lorsque vous demandez à *Mathias Pierre* où sont passés les 40 millions du référendum; il ne faut jamais oublier que Wendy Phele a aussi une partie de la somme entre les mains; c'est avec cet argent qu'il aurait construit une maison pour sa mère à Thomonde. »

[31] Le 4 juillet 2023, les avocats de M. Phele mettent M. Morvan en demeure de cesser de propager des propos qu'il considère diffamatoires, et de retirer les publications ou vidéos faisant état de ceux-ci²³.

[32] Devant le refus d'obtempérer, le demandeur intente les présentes procédures le 8 septembre 2023.

[33] À ce jour, les propos n'ont pas été retirés des sites les hébergeant. Sur la plateforme YouTube et sur Facebook, les vidéos ont été visionnées entre 30 000 et 45 000 fois.

[34] La photo de la maison de la mère de M. Phele a été publiée sur les médias sociaux²⁴. Un autre internaute a publié le propos suivant ²⁵:

« Va-nu-pieds! Tu as besoin que les bandits aillent bruler la maison. »

[35] M. Phele continue à être la cible de propos reprenant ceux de M. Morvan²⁶.

[36] **ANALYSE**

A. Principes généraux applicables à la diffamation

²² Pièce P-17, page 13.

²³ Pièce P-8.

²⁴ Pièce P-17, page 15.

²⁵ Pièce P-17, page 14.

²⁶ Pièce P-17, pages 17, 18, 19 et 20.

[37] La liberté d'expression s'arrête là où commence la diffamation. Les propos diffamatoires diffusés en ligne sont évalués de la même manière que ceux diffusés par le biais des médiums traditionnels.²⁷.

[38] L'expression du désaccord politique doit être protégée²⁸. Elle permet l'emploi de mots très durs²⁹, comme l'utilisation du mot « traître »³⁰.

[39] Il y a cependant une limite à ne pas franchir. L'utilisation du mot nazi est au-delà de la limite³¹. Le Tribunal considère que toute insulte décrivant l'interlocuteur comme un esclave (*restavek*) est également diffamatoire.

[40] La Cour suprême résume ainsi les principes s'appliquant à l'atteinte à la réputation³² :

32 Le droit civil québécois ne prévoit pas de recours particulier pour l'atteinte à la réputation. Le fondement du recours en diffamation au Québec se trouve à l'art. 1457 C.c.Q. qui fixe les règles générales applicables en matière de responsabilité civile. Ainsi, dans un recours en diffamation, le demandeur doit démontrer, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et d'un lien de causalité, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile, délictuelle ou quasi délictuelle.

33 Pour démontrer le premier élément de la responsabilité civile, soit l'existence d'un préjudice, le demandeur doit convaincre le juge que les propos litigieux sont diffamatoires. Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation « consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables » (*Radio Sept-Îles*³³, p. 1818).

34 La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective ... Il faut, en d'autres termes, se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation d'un tiers.

[41] La faute en diffamation peut résulter de deux genres de conduite. La première est celle où le défendeur, sciemment, de mauvaise foi, avec l'intention de nuire, s'attaque à la réputation de la victime. La seconde résulte d'un comportement dont la volonté de nuire

²⁷ Baudouin, J.L., Deslauriers, P. et Moore, B. : *La responsabilité civile, Volume 1 – Principes généraux*, 9e édition, 2020 EYB2020RES33.

²⁸ *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85.

²⁹ *Confédération des syndicats nationaux c. Jetté*, 2005 QCCA 1238.

³⁰ *Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal c. Hervieux-Payette*, 2002 CanLII 8266 (QC CA).

³¹ *Lafferty, Harwood & Partners c. Parizeau*, 2003 CanLII 32941 (QC CA).

³² *Prud'homme c. Prud'homme*, 2002 CSC 85; *Bou Malhab c. Diffusion Métromedia CMR inc.*, 2011 CSC 9, paragr. 22; *Gilles E. Néron Communication Marketing inc. c. Chambre des notaires du Québec*, 2004 CSC 53.

³³ *Société Radio-Canada c. Radio Sept-Îles*, 1994 CanLII 5883 (QCCA).

est absente, mais où le défendeur a, malgré tout, porté atteinte à la réputation de sa victime par sa témérité, sa négligence, son impertinence ou son incurie³⁴.

[42] Trois cas de figure illustrent ces comportements ³⁵:

36 À partir de la description de ces deux types de conduite, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sachant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers. (Voir J. Pineau et M. Ouellette, *Théorie de la responsabilité civile* (2^e éd. 1980), p. 63-64.)

[43] Il est important de noter que l'on ne peut présumer de l'existence d'une faute³⁶. Le demandeur conserve le fardeau de la preuve malgré le fait que des propos désobligeants aient pu être écrits à son égard.

[44] Lorsque des faits d'intérêt public sont rapportés de façon exacte, il n'y a pas faute. L'intention de nuire constitue cependant une faute. Puisque la bonne foi se présume, y compris en matière de diffamation, il appartient au demandeur de prouver, par prépondérance, cette absence de bonne foi et cette intention de nuire.

B. Le comportement de M. Morvan

[45] Il ne fait pas de doute que les propos de M. Morvan à l'égard de M. Phele sont diffamatoires. Ils font très certainement « perdre l'estime ou la considération » de M. Phele par ses concitoyens. Le comportement décrit est celui d'un détournement de fonds publics à son bénéfice ou celui de sa mère. Il s'agit là d'une conduite criminelle en droit canadien³⁷. Comme l'écrivait la juge Danielle Turcotte ³⁸:

[22] C'est très grave de dire que quelqu'un a soustrait des fonds publics pour son utilisation personnelle. En d'autres mots, le maire est accusé de fraude.

³⁴ Baudouin, J.-L., Deslauriers, P. et Moore, B. *Droit à la réputation* La responsabilité civile, Volume 1 - Principes généraux, J.-L. Baudouin, P. Deslauriers et Benoît Moore, 9e édition, 2020 2020 EYB2020RES33.

³⁵ *Prud'homme*, précité, note 28.

³⁶ *Séguin c. Pelletier*, 2017 QCCA 844, paragr. 66.

³⁷ *R. c. Brault*, 2006 QCCS 2443; *Guité c. R.*, 2008 QCCA 1433.

³⁸ *Saywell c. Legris*, 2018 QCCS 2779.

[46] Les pièces déposées en preuve indiquent le nombre d'abonnés ayant vu les vidéos incriminés. Ce nombre s'élève à chaque fois à plusieurs dizaines de milliers.

[47] Les faits de la présente affaire rappellent ceux du dossier *Lamtiri c. Jerando*³⁹ dans laquelle le défendeur accusait le demandeur, un avocat marocain, d'être corrompu. Le juge Horia Bundaru décrit ainsi la situation :

[21] Jerando, tantôt par le truchement d'accusations directes, tantôt par le truchement d'insinuations – sous la forme d'associations spécieuses ou de questions suggestives – attaque avec virulence l'intégrité professionnelle de Lamtiri en tant qu'avocat.

[22] Il le qualifie d'« avocat corrompu et un des plus grands criminels dans le corps de la justice marocaine », d'« un des bras de la corruption financière et judiciaire au Maroc », de « sommet de la corruption », de « plus grand voleur », d'« avocat requin » ou encore d'« avocat véreux ». Il affirme que Lamtiri serait associé à des activités de blanchiment d'argent, à de la « magouille » ou des « manigances », à de l'évasion fiscale, à de la corruption impliquant la justice et la magistrature marocaines et à des manigances financières impliquant les services de renseignements algériens. Il allègue aussi qu'il aurait des liens avec la mafia corse, qu'il se serait placé en conflit d'intérêts et aurait « empoché[é] beaucoup d'argent », ou encore qu'il aurait été impliqué dans le vol de biens à la suite d'une saisie pratiquée sur une société.

[23] À la lumière de ce qui précède, le Tribunal conclut que la preuve établit de manière prépondérante que les propos tenus par Jerando ont causé un préjudice à Lamtiri.

[48] Ayant établi la diffamation, le demandeur devait établir la faute. La preuve satisfaisait cette exigence :

[26] Une personne raisonnable « agit de manière normalement avisée et diligente. Soucieuse d'autrui, elle prend les précautions nécessaires pour éviter de leur causer des préjudices raisonnablement prévisibles. Elle respecte les droits fondamentaux – en ce sens, elle ne peut faire abstraction des protections établies par les chartes. Parce qu'elle partage des normes conformes aux valeurs protégées par les chartes, elle prend garde de ne pas causer d'atteintes aux droits d'autrui ».

[27] Dans le cas présent, la preuve prépondérante révèle que Jerando a eu un comportement téméraire et négligent. Il a multiplié les accusations calomnieuses à l'égard de Lamtiri en se faisant passer pour un lanceur d'alerte qui prétendait disposer d'une équipe d'enquêteurs à son service, alors qu'en réalité il agissait seul et se contentait de propager en les amplifiant des faussetés qu'il glanait auprès de quelques sources isolées, sans lui-même effectuer quelque vérification indépendante que ce soit pour en confirmer la véracité et sans se

³⁹ 2025 QCCS 2417.

soucier aucunement des conséquences que de telles accusations auraient sur Lamtiri.

[28] L'interrogatoire préalable de Jerando fournit de nombreux exemples d'allégations à l'égard desquelles celui-ci n'a effectué aucune vérification.

[49] Par voie de citation à comparaître⁴⁰, M. Phele a demandé à M. Morvan d'apporter la preuve des faits reprochés. M. Morvan n'a même pas lu ce document et l'a remis à son avocat. M. Morvan n'a pu offrir aucune preuve valable de ce qu'il a avancé dans ses vidéos. Il a tenté de rapporter de propos tenus par un tiers à un de ses interlocuteurs. Outre le fait que ces propos ne révélaient rien de répréhensible, le témoignage a fait l'objet d'une objection qui a été maintenue sur la base de la règle prohibant le ouï-dire.

[50] Comme le note la Cour d'appel dans l'arrêt *Lafferty*⁴¹ :

« Sommé de fournir des exemples concrets, l'appelant en a été incapable comme il n'a pu établir aucun fait permettant de conclure que les intimés défendaient des principes antidémocratiques, racistes ou qu'ils voulaient restreindre les libertés fondamentales des citoyens ou de certaines catégories d'entre eux. »

[51] M. Morvan a mis M. Phele au défi de prouver que les fonds envoyés à sa mère ne provenaient pas des fonds publics, dans sa publication du 30 octobre 2022.

[52] Il appartenait plutôt à M. Morvan d'établir cette provenance. Outre le fait qu'il n'a pas été en mesure de faire la preuve de ses reproches, M. Phele a, quant à lui, établi la légitimité de ses revenus et de ses transferts au bénéfice de sa mère⁴².

[53] Une réponse du témoin produit en défense, M. Jean R. Jean, illustre l'état d'esprit de M. Morvan : « N'a-t-on pas le droit de le questionner où il a trouvé l'argent pour financer la propriété de sa mère? »

[54] Non.

[55] Ça ne les regarde pas, à moins qu'ils n'aient des preuves de malversation.

[56] M. Morvan n'en était pas à ses premières armes. Il avait déjà été l'objet d'une poursuite en diffamation de la part de M. Jhonson Napoleon, dont il a été question plus haut⁴³.

[57] Ce dossier s'est réglé par la publication d'excuses dont on peut citer des extraits :

« M. Johnson Napoléon,

⁴⁰ Pièce p-18.

⁴¹ Précité, note 31.

⁴² Pièce P-16.

⁴³ Pièce P-9; C.S.M. No 500-17-112816-205.

Je comprends maintenant la douleur et le désagrément que je vous ai causé. J'en ressens, M. Napoléon, du remords.

La manière dont les erreurs se sont produites résulte de mon manque d'expérience et d'un manque de rigueur dans ma pratique médiatique, ce que je regrette sincèrement. Je réalise maintenant que le fait de tenir un micro est un privilège et qu'il ne faut pas en abuser : De telles erreurs similaires ne se reproduiront plus à l'avenir et je ferai preuve de plus de professionnalisme dans mes propos. M. Napoléon, je suis désolé. Je comprends que mes propos envers vous n'étaient pas exacts. Je regrette le tort que j'ai pu causer à votre nom et votre réputation en Haïti, au Chili, et aux États-Unis.

En particulier, les allégations suivantes, que j'ai faites sont inexactes :

Allégations au sujet de sa participation à de mauvaises utilisations de fonds de Petro Caribe, blanchiment d'argent ou participation à des activités de corruption;

M. Napoléon n'a rien à voir avec de telles situations.

Allégations au sujet de sa participation à des activités criminelles;

M. Napoléon n'a rien à voir avec de telles situations.

Au sujet du Collège Azur, que dirige M. Napoléon, cette institution n'a à voir, ni avec du blanchiment d'argent ni avec de la mauvaise utilisation de fonds de Petro Caribe. Je reconnais que le Collège Azur a remis des bourses d'études à des étudiants d'origine haïtienne et que c'est sous cette forme qu'un montant de 400,000\$ a été distribué ainsi dans la communauté. »

[58] Devant le Tribunal, M. Morvan a affirmé qu'il avait souscrit ces excuses pour éviter un procès à ses codéfendeurs et qu'il n'était pas sincère dans ses propos⁴⁴.

[59] La récidive de M. Morvan fait écho à celle du défendeur Jerando, dont il a été question plus haut, qui avait pris comme cibles trois juristes marocains⁴⁵.

[60] M. Morvan n'a fait aucun effort pour vérifier les faits dont il accuse M. Phele, sans souci pour les torts qu'il pouvait lui causer, même une fois des propos haineux et des menaces physiques exprimées sur sa page Facebook. Il a fait preuve d'une témérité et d'une insouciance coupable.

[61] Comme l'écrivait la juge Danielle Turcotte dans un contexte de politique municipale ⁴⁶:

⁴⁴ Pièce P-9, du 18 août 2023.

⁴⁵ *Hanine c. Jerando*, 2025 QCCS 2655, au paragr. 29.

⁴⁶ *Saywell c. Le Gris*, 2018 QCCS 2779.

[38] M. Le Gris s'est borné à qualifier de fraude sa perception des faits, sans avoir fait la moindre enquête sérieuse ni obtenu d'avis juridique avant de porter des accusations qui s'avèrent sans fondement.

[62] Il a préféré sa notoriété à la vérité. Nous sommes loin d'un débat d'idées ou d'opinions divergentes, même musclé, même disgracieux. Il a laissé les désaccords politiques dérapier dans la calomnie, sinon l'appel à la violence.

[63] Le Tribunal a visionné des vidéos de ses émissions. Le ton est agressif et vindicatif.

[64] Il avait déjà été poursuivi pour des gestes semblables.

[65] M. Morvan n'a offert aucune excuse pour sa conduite.

[66] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que M. Morvan a publié des propos diffamatoires à l'égard de M. Phele et qu'il est responsable, avec BAJ, des dommages ainsi causés par cette atteinte à sa réputation et à sa dignité.

C. Les réparations

[67] Le droit à la réputation est un droit fondamental, tel que l'établissent l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴⁷ et l'article 35 du *Code civil du Québec*.

[68] L'article 49 *CDLP* prévoit les réparations possibles dans le cas de l'atteinte à ce droit :

49. Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnu par la présente Charte confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte.

En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le tribunal peut en outre condamner son auteur à des dommages-intérêts punitifs.

[69] L'article 1457 *C.c.Q.* prévoit également la possibilité de réclamer des dommages lorsque la faute, ici la diffamation, a été prouvée.

1) Les dommages moraux

[70] Les propos ont été tenus il y a quelques années, mais les effets s'en font encore sentir. Bien que sommé de retirer ses publications, M. Morvan n'a rien fait.

[71] M. Phele a été très affecté par les paroles de M. Morvan et par la reprise de celles-ci par des followers. Malgré qu'il ait pu continuer ses activités de journaliste, réussir avec succès de longues études de droit, il a droit à une compensation pour dommages moraux.

⁴⁷ RLRQ c C-12, la « CDLP ».

[72] L'avocat de M. Morvan plaide que M. Phele n'a pas minimisé ses dommages en ne demandant pas aux réseaux sociaux de retirer les textes. Il est de connaissance d'office que les hôtes des propos incriminants sont réticents et frileux à retirer des propos, sans y être obligés par le tribunal, ce qui multiplie les coûts de l'exercice. En outre, c'est là plaider sa propre turpitude. Fort de son expérience avec M. Napoleon, M. Morvan aurait dû rapidement retirer les blogues et vidéos visés.

[73] La quantification de tels dommages est un exercice difficile, sujet à la discrétion du Tribunal dont le meilleur guide se retrouvent dans les précédents judiciaires⁴⁸.

[74] La jurisprudence a identifié les critères d'évaluation du dommage⁴⁹ :

- La gravité de l'acte;
- L'intention de l'auteur;
- L'importance de la diffusion;
- La condition des parties;
- La portée de la diffamation sur la victime et ses proches;
- La durée de l'atteinte et de ses effets;
- La contribution de la victime par sa conduite.

[75] Commenant par la fin des critères, le Tribunal ne note aucun geste de la part de M. Phele ayant pu attirer sur lui la vindicte de M. Morvan. Il a exprimé, en termes colorés, mais respectueux, un différend relatif au « *timing* » d'un référendum constitutionnel en Haïti. Quand même il aurait exprimé un appui au président Moïse, ce qui n'est pas le cas, rien ne justifiait qu'on s'en prenne à sa probité.

[76] Bien que les propos aient été publiés il y a maintenant trois ans, ils n'ont jamais été retirés et leurs effets se font encore sentir aujourd'hui. On ne peut pas dire que l'effet de la diffamation attaquant la probité d'un conseiller municipal a été éphémère, comme ce fut le cas dans le dossier *Lalande c. Dumais*⁵⁰, où 7 500\$ de dommages moraux et 5 000\$ de dommages punitifs furent octroyés.

[77] Heureusement, M. Phele ne semble pas avoir été affecté dans ses activités professionnelles par une baisse de revenus attribuable aux propos diffamatoires.

⁴⁸ *Saywell c. Le Gris*, 2018 QCCS 2779, paragr. 45; *Lalande c. Dumais*, 2017 QCCS 4022.

⁴⁹ *9080-5128 Québec inc. c. Morin-Ogilvy*, 2012 QCCS 1464; *Lapierre c. Sormany*, 2012 QCCS 4190, paragr. 117; *9184-8630 Québec inc. c. Bouchard*, 2019 QCCS 919, paragr. 68.

⁵⁰ 2017 QCCS 4022, au paragr. 50.

[78] Il a cependant décrit l'effet que cela a eu sur lui. De plus, les commentaires publiés par des tiers laissaient entendre qu'on pourrait s'en prendre à sa mère. La photo de sa maison circule toujours sur les réseaux sociaux.

[79] Les actes qu'on lui reproche sont de nature criminelle. La diffamation est grave.

[80] L'intention de l'auteur était évidente. Il ne s'agit pas d'une erreur ou d'un acte isolé. Les propos furent repris sous plusieurs formes, sur près d'un an. M. Morvan n'éprouve aucun remords et tente même de se justifier, mettant sur M. Phele le fardeau de prouver qu'il a agi honnêtement.

[81] Dans l'affaire *Saywell c. Legris*, la juge Turcotte a octroyé 7 500\$ de dommages moraux et 5 000\$ de dommages punitifs pour des propos accusant le maire de Grenville-sur-la-Rouge de détournement de fonds publics.

[82] Dans le dossier 9184-8630 *Québec inc. c. Bouchard*⁵¹, une entreprise accusée sur les réseaux sociaux « d'intimider et voler des personnes, ciblant les plus vulnérables » se vit octroyer 10 000\$ de dommages moraux et 5 000\$ de dommages punitifs, plus ses frais d'avocats :

[48] Non seulement le Tribunal conclut que le défendeur a commis une faute, mais il connaissait les conséquences d'une publication de son commentaire sur les réseaux sociaux. Il s'agit bien plus que de la simple négligence : c'est un acte délibéré.

[83] Dans une autre affaire où un commerçant se voyait diffamé sur les réseaux sociaux, la juge Michèle Monast écrit ⁵²:

[132] La demanderesse 9387 a droit d'être indemnisée pour les dommages moraux qui résultent de l'atteinte à la réputation du Café dont elle est propriétaire. Dans le cas d'une personne morale, l'indemnité versée pour compenser un préjudice moral se situe en général à un niveau inférieur à celui qui est considéré dans le cas d'une personne physique. En l'espèce, une indemnité de 5 000 \$ paraît appropriée.

[133] Koliana a aussi été victime d'une atteinte à sa réputation, quoique de manière plus limitée, puisque son nom n'a pas été mentionné. La défenderesse a toujours référé à lui comme le propriétaire du Café. Il a souffert psychologiquement de toute cette situation et a vécu de nombreux inconvénients. Il a témoigné qu'il avait vécu beaucoup d'inquiétude, de frustration, et d'anxiété. Il affirme avoir vécu un sentiment d'injustice et avoir craint que la mauvaise publicité faite par la défenderesse menace la viabilité de l'entreprise qu'il avait fondé et qui lui permettait de subvenir à ses besoins ainsi que ceux de sa famille. Il a dû prendre du temps pour rassurer le franchiseur et le propriétaire du centre commercial où était situé le Café. Il a dû répondre aux enquêteurs et a dû être présent lors des visites des inspecteurs. Il a dû répondre aux questions des clients, etc. Une indemnité globale de 10 000 \$ paraît appropriée dans son cas.

⁵¹ 2019 QCCS 919.

⁵² 9387-9062 *Québec inc. c. Esfahani*, 2025 QCCS 877.

[84] Dans *Lapierre c. Sormany*⁵³, une affirmation sur Facebook associant le commentateur et ancien politicien Jean Lapierre au crime organisé valut à son auteur une condamnation à 22 000\$ de dommages moraux. L'intention de nuire n'ayant pas été prouvée, il n'y eut pas de condamnation à des dommages punitifs.

[85] Dans l'arrêt *Houda-Pepin c. Leduc*⁵⁴, la permission d'en appeler d'un jugement ayant condamné la requérante à 24 000\$ pour avoir affirmé que M. Leduc utilisait des prête-noms pour du financement électoral et s'était fait livrer une campagne « clé en mains », fut refusée.

[86] Le Tribunal évite de s'inspirer des jugements ayant condamné des entreprises de presse pour diffamation, les exigences étant différentes à leur égard et leurs moyens généralement supérieurs.

[87] Le Tribunal estime à 30 000\$ la valeur totale des dommages moraux causés par M. Morvan à M. Phele.

[88] En l'espèce, certains des commentaires ayant été diffusés par BAJ, celle-ci sera tenue responsable solidairement pour les dommages causés par la diffusion sur son réseau, que le Tribunal estime à la moitié des publications. Elle sera condamnée à payer 15 000\$.

2) Les dommages punitifs

[89] L'article 1621 C.c.Q. encadre l'octroi de dommages punitifs en droit québécois :

1621. Lorsque la loi prévoit l'attribution de dommages-intérêts punitifs, ceux-ci ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive.

Ils s'apprécient en tenant compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur, de sa situation patrimoniale ou de l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier, ainsi que, le cas échéant, du fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers.

[90] La loi prévoyant l'octroi de dommages-intérêts punitifs est la *Charte de droits et libertés de la personne*. Les droits fondamentaux visés sont le droit à la dignité et le droit à la réputation⁵⁵.

[91] Par ailleurs, l'atteinte doit être intentionnelle. La Cour suprême s'est prononcée sur cette exigence dans l'arrêt *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand* ⁵⁶:

⁵³ 2012 QCCS 4190.

⁵⁴ 2017 QCCA 1212.

⁵⁵ Article 4 *CDLP*.

⁵⁶ 1996 CanLII 172 (CSC), [1996] 3 RCS 211.

121. En conséquence, il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'[art. 49](#) de la *Charte* lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera. Ce critère est moins strict que l'intention particulière, mais dépasse, toutefois, la simple négligence. Ainsi, l'insouciance dont fait preuve un individu quant aux conséquences de ses actes fautifs, si déréglée et téméraire soit-elle, ne satisfera pas, à elle seule, à ce critère.

[92] La preuve établit que M. Morvan voulait atteindre la dignité et la réputation de M. Phele et qu'il était totalement insouciant des conséquences que pouvaient entraîner des propos dénonciateurs.

[93] Le Tribunal ne peut faire abstraction à cet égard du climat non sécuritaire en Haïti. Inviter la vindicte populaire sur certaines personnes est extrêmement dangereux. N'oublions pas que M. Phele a échappé à une tentative d'assassinat.

[94] Il a donc droit à des dommages-intérêts punitifs. Ceux-ci sont accordés en fonction de la gravité de la faute, de la réparation déjà ordonnée, et de la situation patrimoniale du débiteur.

[95] En outre, ils ne peuvent faire l'objet d'une condamnation solidaire⁵⁷.

[96] Les avis de cotisation de BAJ font état d'absence de revenus ces dernières années⁵⁸. La condamnation de cette dernière sera donc orientée vers la prévention. Le Tribunal condamne BAJ à payer la somme de 1 000\$.

[97] Quant à M. Morvan, la condamnation doit assurer sa fonction préventive. Tel que déjà noté, il ne fait preuve d'aucun remord, ni quant à M. Phele, ni quant au dossier Napoleon.

[98] Ses derniers avis de cotisation font état de revenus minimes, de l'ordre de 10 000\$ à 11 000\$⁵⁹. Il affirme ne plus travailler de façon régulière, pour pouvoir s'occuper de ses quatre enfants, pendant que son épouse occupe un emploi rémunérateur. Notons que les enfants sont d'âge scolaire et ne nécessitent pas une garde à temps plein à la maison.

[99] Lui et son épouse sont propriétaires d'une maison de banlieue cossue, dont l'évaluation municipale est de 515 000\$, de son propre aveu. Elle est cependant hypothéquée pour 443 000\$. M. Morvan est propriétaire de trois véhicules automobiles, dont un Jeep Wrangler.

⁵⁷ *Cinar Corporation c. Robinson*, 2013 CSC 73 (CanLII), [2013] 3 RCS 1168, paragr. 120 et suivants.

⁵⁸ Pièces D-7, D-13 et D-16.

⁵⁹ Pièces D-14 et D-6.

[100] Le Tribunal a passé en revue divers jugements octroyant des dommages-intérêts punitifs dans des cas de diffamation.

[101] Dans l'affaire *Esfahani*, la juge Monast en arrive à la conclusion suivante :

[139] Vu la gravité objective de la faute commise par la défenderesse, la réparation à laquelle elle est par ailleurs tenue envers 9387 et Koliana, et la valeur de son actif net qui excède un million, une condamnation à payer 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs paraît justifiée dans les circonstances pour sanctionner sa conduite et prévenir une récidive.

[102] Nous avons vu que des condamnations à 5 000\$ avaient également été prononcées dans les affaires *Saywell* et *Lalande*.

[103] Ces deux affaires remontent à une dizaine d'années.

[104] 85 000\$ furent octroyés dans le dossier *Lamtiri*. Le nombre de publications, leur durée furent des facteurs considérés.

[105] Le Tribunal estime, eu égard à la situation patrimoniale de M. Morvan, que la somme de 15 000\$ est un montant juste.

[106] Les intérêts sur la condamnation à des dommages punitifs courent à compter du jugement qui les prononce⁶⁰.

3) Le retrait des textes diffamatoires

[107] La diffamation étant établie, il y a lieu d'ordonner le retrait des vidéos et publications⁶¹ de tous les réseaux sociaux ou plateformes les hébergeant⁶².

[108] Nous sommes au fond. Le droit de M. Phele au maintien de sa réputation est établi. Même si le Tribunal dispose d'une certaine discrétion dans l'octroi d'une injonction permanente, il s'agit certainement d'un cas « qui le permet »⁶³.

[109] De plus, l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne* prévoit que l'on puisse faire cesser l'atteinte au droit fondamental qu'est le droit à la réputation⁶⁴.

4) L'ordonnance d'injonction

⁶⁰ *France Animation, s.a. c. Robinson*, 2011 QCCA 1361.

⁶¹ Pièces P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-12, P-13 et P-17.

⁶² *Lamtiri c. Jerando*, 2025 QCCS 2417, paragr. 83; *Ville de Longueuil c. Théodore*, 2020 QCCS 1339, paragr. 63; *Herman c. Zajdel*, 2023 QCCS 5251, paragr. 466.

⁶³ Article 1601 du *Code civil du Québec*.

⁶⁴ Article 4 *CDLP*.

[110] Il y a également lieu de prononcer une ordonnance pour empêcher que M. Morvan récidive avec la publication de textes diffamatoires⁶⁵. Même s'il n'a rien publié depuis quelques années contre M. Phele, il n'a pas retiré les textes incriminants, ni reconnu que ceux-ci portaient atteinte à la réputation de celui-ci. Il n'a exprimé aucun remords.

5) La formulation d'excuses ou rectification

[111] M. Phele demande qu'il soit ordonné à M. Morvan de publier une lettre de rectification de la nature de celle que M. Morvan avait publiée dans le dossier Napoleon. Nous avons vu la sincérité avec laquelle M. Morvan l'avait fait.

[112] Le demandeur suggère un texte, ce que les demandeurs n'ont pas fait dans des jugements rendus sur des demandes semblables⁶⁶.

[113] Il y a cependant lieu de se questionner sur l'opportunité d'une telle ordonnance qui porte d'une certaine façon atteinte à la liberté d'expression.

[114] Le juge Benoît Moore, alors en Cour supérieure, s'était interrogé sur l'à propos d'ordonner une telle publication⁶⁷:

[56] Cette sanction soulève toutefois des difficultés pratiques importantes, notamment quant au contenu de la lettre ou encore quant à la sincérité de celle-ci. Voilà pourquoi une certaine jurisprudence refuse d'inclure de telle ordonnance dans leurs conclusions⁶⁸. Cette division de la jurisprudence démontre bien que ce type de sanction interpelle, de manière particulièrement sensible, l'équilibre entre la liberté d'expression du fautif et le droit de la victime à une juste réparation. Sans trancher la question sur le principe, le Tribunal, en l'espèce, le refusera pour deux motifs.

[115] La juge Micheline Perreault s'était elle aussi interrogée sur l'opportunité de prononcer de telles conclusions⁶⁹ :

[51] Dans un premier temps, le Tribunal s'interroge sur l'exécution d'une telle ordonnance alors qu'aucun texte d'excuses n'est proposé par M. Thibeault et que les personnes devant recevoir une copie de ce courriel ne sont pas identifiées de façon précise. Dans un deuxième temps, le Tribunal n'est pas convaincu de l'opportunité de forcer M. Ramoul à un acte de contrition auquel il ne croit pas, d'autant plus que les faits reprochés remontent à plus de deux ans.

⁶⁵ Article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ c C-12; *Château Morritt Inc. c. Charet*, 2024 QCCS 2376, paragr. 14; *9184-8630 Québec inc. c. Bouchard*, 2019 QCCS 919, paragr. 53 et 105; *Municipalité du Canton de Potton c. Roger*, 2023 QCCS 341, paragr. 190 et 250; *9387-9062 Québec inc. c. Esfahani*, 2025 QCCS 877, paragr. 151.

⁶⁶ Voir par exemple *Thibeault c. Ramoul*, 2014 QCCS 5793.

⁶⁷ *Lalande c. Dumais*, 2017 QCCS 4022.

⁶⁸ *Ville de Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo Ltée*, 2017 QCCS 1104, paragr. 348.

⁶⁹ *Thibeault c. Ramoul*, 2014 QCCS 5793; voir aussi *Ville de Longueuil c. Théodore*, 2020 QCCS 1339, paragr. 75.

[116] Cette interrogation était partagée par la juge Judith Harvie, alors en Cour supérieure, dans *Croteau c. Forget*⁷⁰ :

[145] Enfin, un mot sur la demande d'ordonner à la Dre Forget de diffuser une rétractation publique et des excuses. Il n'y a évidemment pas lieu d'émettre une telle ordonnance au regard des conclusions. En tout état de cause, le Tribunal ajoute qu'il considère attentatoire à la liberté d'expression d'une personne de forcer une partie à diffuser une rétractation et des excuses alors qu'elle n'en offre pas volontairement. On peut d'ailleurs se questionner quant à la valeur de telles excuses formulées en raison d'une ordonnance en l'absence de toute volonté sincère.

(Références omises)

[117] Certains jugements ont ordonné la publication de telles excuses⁷¹. Force est de constater que la Cour ne s'y est pas questionnée sur l'à propos de telles publications et que les partie défenderesses n'étaient pas représentées.

[118] En l'espèce, pour les raisons qui suivront, le Tribunal ordonnera la publication des conclusions du présent jugement. Cela devrait amplement satisfaire au désir de M. Phele de voir sa réputation rétablie publiquement. Pour les motifs exprimés par ses collègues, le Tribunal estime mieux avisé de ne pas faire droit à la demande de publication d'une lettre d'excuses.

6) La publication du jugement

[119] Certains jugements ont ordonné la publication du jugement en diffamation, en tout,⁷² ou en partie⁷³.

[120] Le juge Moore, dans l'affaire *Lalande c. Dumais*⁷⁴, a préféré refuser une telle demande, en ces termes :

[59] Pour cette même raison, le Tribunal ne prononcera pas de conclusion, comme le lui demande Lalande, afin de l'autoriser à communiquer le jugement à toute personne ayant eu connaissance des propos diffamatoires. Une telle conclusion n'est en rien utile. Une fois encore, la décision du Tribunal est publique et quiconque peut y référer.

[121] En l'instance, les propos diffamatoires ont été lus en Haïti et par la diaspora haïtienne. Les jugements de la Cour supérieure n'ont pas d'effet hors Québec. Les motifs

⁷⁰ 2023 QCCS 2613.

⁷¹ *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc. c. Gumbley*, 2017 QCCS 3446; *Ayotte c. Chiaramonte*, 2019 QCCS 851.

⁷² *Chiara c. Vigile Québec*, 2016 QCCS 5167, paragr. 199.

⁷³ *Ville de Saint-Lambert c. Les Publications Leonardo Itée*, 2017 QCCS 1104, paragr. 353.

⁷⁴ Précitée, note 48.

du juge Moore sont donc moins applicables. Il y a également la question de la langue, un jugement en français n'étant pas nécessairement compréhensible par certains Haïtiens.

[122] Il y a donc lieu d'ordonner la publication de certains extraits du présent jugement, traduits en créole haïtien, sur les réseaux sociaux du défendeur. Une traduction officielle sera faite par le demandeur dans les 30 jours du présent jugement et envoyée à l'avocat de M. Morvan, pour publication par celui-ci. Les frais de l'interprète seront considérés comme des frais de justice à la charge du défendeur.

7) Autres conclusions

[123] Les défendeurs s'étant désistés à l'audience de leur demande reconventionnelle, sans frais, laquelle fut acceptée, il n'y a plus lieu d'en disposer.

[124] Le Tribunal tient par ailleurs à se prononcer sur la mise sous scellés de certains documents du dossier⁷⁵.

[125] Cette mise sous scellés s'est faite sans autorisation de la Cour, laquelle est nécessaire, eu égard au principe de la publicité des débats⁷⁶. Une exception à ce principe⁷⁷ doit faire l'objet d'une demande en ce sens et être appuyée d'une preuve exigeante⁷⁸.

[126] Aucune demande en ce sens n'a été faite et la preuve ne révèle aucun motif de l'imposer. Les scellés seront levés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[127] **ACCUEILLE** en partie l'action du demandeur Windy Phele;

[128] **CONDAMNE** John Colem Morvan à payer au demandeur Windy Phele la somme de 30 000\$ avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 4 juillet 2023, dont 15 000\$ solidairement avec Bravo à la jeunesse inc;

[129] **CONDAMNE** la défenderesse Bravo à la jeunesse inc. à payer au demandeur Windy Phele la somme de 15 000\$ solidairement avec John Colem Morvan avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 4 juillet 2023;

[130] **CONDAMNE** John Colem Morvan à payer au demandeur Windy Phele la somme de 15 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du présent jugement;

⁷⁵ Par exemple, la pièce P-17, transcriptions d'échanges sur les réseaux sociaux.

⁷⁶ Article 11 *C.p.c.*; *Horic c. Nepveu*, 2016 QCCS 3921, paragr. 166; *MédiaQMI inc. c. Kamel*, 2021 CSC 23, paragr. 101.

⁷⁷ Article 12 *C.p.c.*.

⁷⁸ *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25.

[131] **CONDAMNE** la défenderesse Bravo à la jeunesse inc. à payer au demandeur Windy Phele la somme de 1 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs avec les intérêts et l'indemnité additionnelle à compter de la date du présent jugement;

[132] **ORDONNE** aux défendeurs John Colem Morvan et Bravo à la jeunesse inc. de s'abstenir de diffuser, publier, reproduire ou faire circuler, sur tout médium, virtuel ou non, verbalement ou par écrit, toute forme de propos diffamatoires à l'encontre du demandeur Windy Phele et qui portent sur les thèmes suivants : Criminalité; Corruption;

[133] **ORDONNE au** défendeur de retirer de ses comptes Facebook et du compte YouTube des défendeurs, portant le nom BAT BRAVO POU LA JENES OFFICIAL les publications diffamatoires identifiées dans le présent jugement incluant les pièces P-4, P-5, P-6, P-7, P-8, P-12, P-13 et P-17, dans les cinq jours du présent jugement;

[134] **ORDONNE** aux défendeurs de publier une copie des conclusions du présent jugement, et de ses paragraphes 60, 62, 65 et 66, ainsi qu'une copie certifiée par un traducteur agréé, en langue créole haïtienne, des conclusions et des paragraphes du jugement dans les dix jours de la réception d'une telle traduction;

[135] **ORDONNE** la levée de la mise sous scellés des pièces du dossier;

[136] **LE TOUT**, avec les frais contre les défendeurs, y compris les frais d'interprètes.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Maxime St-Onge
Litige Forseti Inc.
AVOCATS DU DEMANDEUR/DÉFENDEUR RECONVENTIONNEL

Me Michel Lachance
AVOCAT DES DÉFENDEURS/DEMANDEURS RECONVENTIONNELS

Date d'audience : 15 juin 2026